

Service instructeur
FONDS SOLIDARITE LOGEMENT

N° CP-2012-2-10-1

Service consulté

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
VOLET ENERGIE
CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC « ELECTRICITE DE FRANCE » EDF
SOUTIEN A DES ACTIONS DE PREVENTION ET DE MAITRISE DES
CONSOMMATIONS D'ENERGIE ANNEE 2012**

Résumé : Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) accorde des aides financières ponctuelles aux ménages en situation précaire qui rencontrent des difficultés en raison de leur situation sociale ou professionnelle pour payer leur facture d'énergie.

Des partenariats privilégiés sont engagés avec les fournisseurs d'énergie du Haut-Rhin pour la mise en œuvre de solutions financières en vue d'aider ces ménages.

La contribution totale d'EDF au titre des aides aux impayés d'énergie et pour le développement d'actions de prévention et de médiation s'élève à 180 000 € par an.

A cela s'ajoute le soutien d'EDF à des actions dans le cadre de l'amélioration de l'habitat et de la lutte contre la précarité énergétique.

A ce titre, EDF propose d'attribuer une participation spécifique de 18 000 € destinée à la réalisation d'actions conjointes de prévention et de maîtrise des consommations d'énergie.

Il est proposé la signature de cette convention de partenariat avec EDF afin de percevoir la contribution de 18 000 €.

Le Département du Haut-Rhin, par l'intermédiaire du dispositif FSL, intervient pour attribuer des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour se maintenir dans un logement, ainsi que pour la prise en charge de factures impayées d'énergie, conformément aux critères d'intervention fixés par l'Assemblée Départementale.

Dans ce cadre, le FSL soutient avec le concours des fournisseurs d'énergie, des actions de prévention et de maîtrise des consommations d'énergie, afin de permettre aux bénéficiaires du FSL et plus généralement aux clients de ces fournisseurs en situation précaire de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et les charges correspondantes.

EDF participe, au financement des dispositifs d'aides aux impayés d'énergie, ainsi qu'à des actions de prévention et de médiation pour un montant supérieur à 180 000 € par an, somme répartie comme suit :

- participation directe au Fonds du FSL : 60 000 €,
- aides individuelles « préventives » sur le territoire haut-rhinois et la médiation 120 000 € (gestion confiée à la ville de Mulhouse),

Pour 2012, EDF propose l'attribution d'une participation spécifique de 18 000 € destinée à la réalisation d'actions conjointes de prévention et de maîtrise des consommations d'énergie. A cette contribution se rajoute le reliquat de l'exercice précédent de 12 913,34 €.

Avec ce soutien il est prévu de promouvoir différentes actions en 2012 :

- organisation de journées d'informations et d'échanges sur le thème de la maîtrise des énergies (eau, électricité, chauffage...) au profit des personnes suivies dans le cadre du rSa par exemple,
- mise à disposition de kits « économie énergie » dans le cadre d'un dispositif de suivi des consommations,
- actions d'information au profit des travailleurs sociaux des associations agréées pour des prestations d'Accompagnement Social Lié au Logement ou pour les ménages bénéficiaires de ces mesures,
- réalisation de petits travaux d'économie d'énergie pour des ménages logés dans des appartements énergivores en liaison avec la M2A,
- réalisation de diagnostics et détection de chaudières défectueuses dans le cadre de logement énergivores (dispositif en cours de réflexion).

Au total, pour l'année 2012 la participation d'EDF aux différents dispositifs d'aides ou de prévention en direction des familles en situation de précarité énergétique s'élèvera à 210 913,34 €.

La signature de cette convention n'entraîne pas de dépense supplémentaire pour le Département. Cet abondement est versé directement par EDF à la Caisse d'Allocations Familiales qui assure, pour le Département, la gestion de ce fonds.

EN CONCLUSION :

Je vous prie de bien vouloir m'autoriser à signer la convention de partenariat avec EDF pour le développement d'actions de prévention et de maîtrise de la consommation d'énergie et qui prévoit pour 2012 le versement par EDF au Département d'une contribution financière de 18 000 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC « ELECTRICITE DE FRANCE » EDF**

**SOUTIEN A DES ACTIONS DE PREVENTION ET DE MAITRISE DES CONSOMMATIONS
D'ENERGIE ANNEE 2012**

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Charles Buttner, dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désigné « le Département »
d'une part,

Et

Electricité de France, Société Anonyme au capital de 911 085 545 €, dont le siège est situé à Paris 8^{ème}, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, représentée par Monsieur Patrick LESECK, Directeur des Partenariats Solidaires à la Direction Commerciale Régionale Est, faisant élection de domicile :

65, rue Longvic, 21000 DIJON dûment autorisé à signer la présente convention, ci-après désignée par « EDF »
d'autre part,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 115-3,

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente et l'article L 3211-2 du code Général des collectivités locales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite "loi Besson" visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui précise, dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,

VU la circulaire n° 2004 58-UHC/IUH1 du 04 novembre 2004 relative aux dispositions concernant les Fonds de Solidarité pour le Logement contenues dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-872 Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006,

VU le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz et d'eau,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2012-2014,

VU le Règlement Intérieur du FSL, validé par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente du :

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Préambule

Le Département du Haut-Rhin, par l'intermédiaire du dispositif FSL, intervient pour attribuer des aides aux personnes ou aux familles éprouvant des difficultés particulières pour se maintenir dans un logement, ainsi que pour la prise en charge de factures impayées d'énergie, conformément aux critères d'intervention fixés par l'Assemblée Départementale.

Le Département s'engage à soutenir, avec les fournisseurs d'énergie, des actions de prévention et de maîtrise des consommations d'énergie, afin de permettre aux bénéficiaires du FSL et plus particulièrement aux clients de ces fournisseurs relevant d'une situation de précarité, de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et les charges correspondantes.

Article 1 – Objet de la convention

Electricité de France (EDF) et le Département du Haut-Rhin s'engagent à promouvoir des actions de prévention aux impayés et mettre en œuvre des mesures permettant la maîtrise des consommations d'énergie des ménages socialement économiquement fragiles.

Dans ce cadre, EDF et le Département par l'intermédiaire du FSL pourront subventionner des actions proposées par des associations, collectivités, des organismes publics ou privés....

Article 2 – Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées pour leur résidence principale, dans le Haut-Rhin, clients d'Electricité de France pour la fourniture d'électricité ou de gaz, et éligibles aux critères définis par le règlement intérieur du FSL.

Article 3 – Publics visés et type d'intervention

Trois types d'intervention issue des réflexions de groupes de travail ont été identifiés à partir de cas et de besoins concrets.

1) : ACTION COLLECTIVE : MAITRISE DES ENERGIES :

a) Action colmarienne :

Le projet est porté par les Espaces sociaux Solidarité Colmar Plaine, Colmar Vallée, et le CCAS de la Ville de Colmar.

Il s'agit d'un accompagnement pédagogique des personnes sur les bonnes pratiques de maîtrise de l'énergie. Le principe est d'influencer les usages et les pratiques de la consommation d'énergie dans le logement par une action éducative et la mise à disposition de matériel éco-efficient.

Cette action est réalisée en liaison avec l'ensemble des fournisseurs locaux d'énergie présents sur le territoire.

Le projet est porté le Département du Haut-Rhin par l'intermédiaire des Espaces sociaux Solidarité de Colmar Plaine, Colmar Vallées, et le CCAS de la Ville de Colmar.

b) les projets sur d'autres territoires en matière de maîtrise d'énergie :

Cette action pourra également être développée par d'autres Espaces Solidarités du Département en fonction des besoins.

2) : TRAVAUX POUR AMELIORER L'EFFICACITE « ECO ENERGETIQUE »

Des aides financières pourront être accordées pour des petits travaux, pour le remplacement ou l'achat des matériels éco-efficient. Le principe est d'intervenir en amont pour éviter les impayés d'énergies pris en charge notamment par le Fonds de Solidarité pour Logement géré par le Département.

Ces soutiens sont destinés aux locataires et /ou propriétaires occupants « sociaux » (hors FART) dans le cadre du programme « Logement-Habitat » lutte contre la précarité énergétique en partenariat avec le Département du Haut-Rhin et la M2A qui soutiennent de projet sur leurs territoires d'intervention respectif.

Les porteurs de cette action sont le Département du Haut -Rhin et la M2A qui soutiennent le projet sur leur s territoires d'intervention respectif.

3) : ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE PRECARITE ENERGETIQUE

Projet expérimental en cours de réflexion.

Cette action vise à proposer un soutien aux personnes en situation de précarité énergétique et tout particulièrement sur le volet « sécurité Entretien chaudière ». L'objectif est dans un premier temps de garantir la sécurité des installations et dans un deuxième temps, d'assurer le rendement maximal des appareils de chauffage.

Le porteur de cette action serait le Département du Haut-Rhin en partenariat avec la fédération de la corporation des plombiers chauffagistes du département.

La mise en place de ce dispositif se ferait en liaison avec les Espaces Solidarités du département.

En fonction du solde des crédits disponibles il pourra être envisagé de soutenir d'autres projets innovants validés conjointement par EDF et le FSL.

TITRE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 – Montant de la contribution financière annuelle

La contribution d'EDF, au travers d'une dotation exceptionnelle au Fonds Solidarité Logement du Département, se compose :

- Du report d'une somme de 12 913.34 € non consommée en 2011
- D'une dotation de 18 000.00 € versée au titre du dispositif « Solidarité Energie Prévention » du FSL.

Article 5 – Révision de la participation

Toute révision de la participation financière de EDF au cours de l'exercice donnera lieu à la production d'un avenant.

Article 6 – Conditions de versement

La contribution d'EDF est à verser sur le compte du FSL Logement :
(N° 00001006140 Clé RIB 39 Code Banque 10071 Code Guichet 68000, Agent comptable de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, 26 rue Robert Schuman 68084 MULHOUSE CEDEX).

Article 7 – Reliquat du budget non utilisé dans l'année 2012

Le reliquat du budget non utilisé pour l'attribution d'aides financières au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

En cas de non-poursuite du partenariat, le reliquat de la subvention d'EDF non engagé par le FSL fera l'objet d'un remboursement direct à EDF.

Article 8 – Mandatement

Le gestionnaire comptable du fonds missionné par le Département est la CAF du Haut-Rhin. Elle assure le mandatement des sommes allouées directement à Electricité de France, dans les meilleurs délais.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

Article 9 – Examen et validation des projets d'actions conjoints EDF/ Département

Tous les projets d'actions susceptibles d'être financés sur cette contribution sont examinés et validés conjointement par EDF et le Secrétariat du FSL.

A l'issue de cet examen, le ou les projets sont soumis pour avis à l'Instance de Décision du FSL.

Un comité de pilotage réunissant les partenaires du fonds se réunit pour approuver les actions, suivre le fonctionnement et valider le bilan des engagements.

Article 10 – Modalités d’attribution des subventions et de suivi des actions

Après avis favorable de l’Instance de Décision, le Département notifie aux porteurs de projets les décisions.

La CAF du Haut-Rhin procédera au versement des subventions correspondantes après notification des décisions d’attribution par le Président du Conseil Général.

Un bilan de chaque action réalisée et financée est soumis à l’Instance de Décision du FSL ainsi qu’à EDF.

EDF et le Département présenteront conjointement un bilan annuel des actions réalisées sur ce budget spécifique à l’Instance de Coordination du dispositif FSL « Volet Energie »

Par ailleurs, le Département présente également ce bilan au comité exécutif du PDALPD.

Article 11 – Responsabilité financière du dispositif

Le Département est responsable de la bonne gestion comptable et financière du fonds, y compris en cas de délégation de sa gestion.

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d’attribution prises par les commissions.

TITRE 3 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Article 12 – Date d’effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2012, pour une durée 1 an.

Article 13 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par anticipation, soit d’un commun accord des signataires, par échanges de courriers conformes, soit par l’une des parties en cas de non-respect par l’autre partie de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pouvant résilier la convention à l’expiration d’un délai de trois mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée inopérante.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis si la contribution d’Electricité de France devait être affectée à un autre usage que celui prévu par la présente convention. Dans ce cas EDF pourra également demander le remboursement des sommes versées indûment.

Article 14 – Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

En cas de différend, les parties s’attacheront à trouver un règlement amiable et n’exerceront de recours contentieux qu’en cas d’échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l’interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, à COLMAR, le

Pour Electricité de France
Le Directeur des Partenariats Solidaires
de la Région Est

Patrick LESECK

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER